ART. 47 Nos 1342 à 1350

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

#### OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

### **AMENDEMENTS**

Nos 1342 à 1350

présenté par Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

## ARTICLE 47

Après l'alinéa 1, insérer les cinq alinéas suivants :

- « Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1er, encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;
  - « 2° Les interdictions d'exercice prévues par l'article 131-27 du même code ;
- « 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.
- « Sont également punissables les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du même code. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli.

Il convient en tout état de cause de compléter le I de l'article qui crée une infraction non rattachée à la loi du 12 juillet 1983, même si cette dernière est visée par ricochet.

Comme le prévoit la loi de 1983 relative aux jeux de hasard, il convient d'assortir la nouvelle infraction des précisions nécessaires: il est nécessaire tout d'abord de viser expressément les personnes morales et de prévoir l'application facultative de sanctions complémentaires comme prévu par le code pénal.

ART. 47 Nos 1342 à 1350

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	1342	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	1343	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	1344	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	1345	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	1346	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	1347	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	1348	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	1349	de MM. Pupponi, Le Bouillonnec et Likuvalu
Adt n°	1350	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal